



# FICHE DE RISQUES – BOIS (poussières de)

Direction de santé publique de la Montérégie

21 juin 2024

## EFFETS SUR LA SANTÉ

Les poussières de bois peuvent se déposer dans les yeux, le nez, les poumons et sur la peau où elles peuvent entraîner des effets sur la santé ou aggraver certaines conditions personnelles. Voici les signes et les symptômes des conditions de santé associées à une exposition aux poussières de bois :

CONDITIONS DE SANTÉ	SIGNES ET SYMPTÔMES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maladies respiratoires comme l'asthme</b> (inflammation des bronches)</li> <li>• <b>Rhinite</b> (inflammation du nez et des fosses nasales; dans certains cas, elle précède l'apparition de l'asthme professionnel)</li> <li>• <b>Conjonctivite</b> (inflammation des conjonctives, de la partie blanche des yeux)</li> <li>• <b>Dermatite de contact</b> (inflammation de la peau; la peau peut changer d'apparence)</li> <li>• <b>Cancer des fosses nasales et des sinus</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toux</li> <li>• Essoufflement</li> <li>• Crachats</li> <li>• Nez bouché, irrité, qui pique, qui coule</li> <li>• Éternuements</li> <li>• Irritation des yeux</li> <li>• Augmentation des larmes</li> <li>• Irritation de la peau : rouge, sèche, qui pique</li> </ul> <p>La personne atteinte peut ne pas avoir de symptôme ou présenter les symptômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensation d'obstruction nasale</li> <li>• Écoulement ou saignement de nez</li> </ul>

## SEUIL D'INTERVENTION PRÉVENTIF

Le réseau de santé publique en santé au travail recommande la mise en place d'actions préventives lorsque des travailleurs sont exposés aux poussières de bois dans leurs tâches régulières. Ces actions devraient être renforcées lorsque le seuil d'intervention préventive est dépassé et des obligations réglementaires devront s'appliquer lorsque la norme du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) est dépassée.

Tableau des valeurs de référence

	Seuil d'intervention préventif (SIP)		RSST : Valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP)	RSST : Valeur d'exposition de courte durée (VECD)	Danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS)
	Qualitatif	Quantitatif			
<b>Bois durs et mous</b>	Présence	1 mg/m <sup>3</sup> Pi	5 mg/m <sup>3</sup> Pt	S.O. <sup>1</sup>	S.O.
<b>Cèdre rouge de l'Ouest</b>	Présence	0,5 mg/m <sup>3</sup> Pi	0,5 mg/m <sup>3</sup> Pi	S.O. <sup>1</sup>	S.O.

<sup>1</sup> « Les limites d'excursion s'appliquent pour les substances n'ayant pas de valeur d'exposition de courte durée. À condition que la valeur d'exposition moyenne pondérée soit respectée, des excursions peuvent excéder 3 fois cette valeur pour une période cumulée ne dépassant pas 30 minutes par jour. Toutefois, aucune de ces excursions ne peut dépasser 5 fois la valeur d'exposition moyenne pondérée pour quelque durée que ce soit. » Tiré du RSST : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/rc/S-2.1.%20R.%2013.pdf>



## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'employeur est tenu de procéder à l'identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs, incluant l'exposition aux contaminants, comme les poussières de bois. Il doit mettre en place de mesures de réduction de l'exposition à ces poussières.

Pour les travailleurs ayant une exposition quotidienne moyenne (EQM) sur 8 heures > **0,5 mg/m<sup>3</sup>** (seuil d'intervention préventive ou SIP) de poussières inhalables pour le cèdre rouge de l'Ouest ou > **1 mg/m<sup>3</sup>** (SIP) de poussières inhalables pour toutes les autres espèces de bois : la réduction à la source et le port de protection respiratoire encadré par un programme de protection respiratoire sont **recommandés**.

Pour les travailleurs ayant une exposition quotidienne moyenne (EQM) sur 8 heures > **0,5 mg/m<sup>3</sup>** (valeur d'exposition moyenne pondérée ou VEMP) de poussières *totales* de cèdre rouge de l'Ouest ou > **5 mg/m<sup>3</sup>** (VEMP) de poussières *totales* pour toutes les autres espèces de bois : la réduction à la source et le port de protection respiratoire encadré par un programme de protection respiratoire sont **obligatoires** en vertu du RSST.

Les activités de prévention présentées dans le tableau suivant sont des mesures qui peuvent se retrouver dans le *Rapport et recommandations sur la gestion des risques pour la santé* et qui peuvent être mises en place dans votre milieu de travail. L'équipe du réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) peut vous soutenir dans le choix des activités à prioriser compte tenu de l'importance du niveau d'exposition du risque dans votre établissement.

<b>ACTIVITÉS DE PRÉVENTION</b>
LES ACTIVITÉS SUIVIES D'UNE ÉTOILE (*) PEUVENT ÊTRE RÉALISÉES PAR VOTRE L'ÉQUIPE DU RSPSAT
<b>IDENTIFIER LES RISQUES</b>
Identifier les facteurs qui influencent l'exposition ; matières premières et additifs, tâches qui remettent la poussière de bois en suspension, méthodes et durée de travail ... (LSST art. 51) *
Identifier les tâches ou fonctions les plus à risque (LSST art. 51) *
<b>CORRIGER</b>
<b>Élimination à la source ou remplacement</b>
Favoriser lorsque possible un type de bois causant moins d'allergie, en particulier éviter le cèdre rouge (LSST art. 51)
Modifier les méthodes de travail ou les procédés de fabrication (LSST art. 51)
<b>Contrôle technique</b>
Aménager les lieux de travail de façon à séparer les équipements et les procédés générant plus de poussières de bois des équipements et les procédés générant moins de poussière de bois
Mettre en place un système de captation à la source (RSST art. 107)
Mettre en place une ventilation générale adéquate (RSST art. 102, 103)
<b>Sensibilisation</b>
Installer des affiches pour identifier les zones ou les tâches pour lesquelles le port des EPI est obligatoire
Réaliser des activités d'information pour les travailleurs exposés, sur les effets à la santé, les signes et symptômes et les moyens préventifs (LSST art. 51, 59) *
Valider le contenu de l'information donnée par le milieu de travail *
<b>Mesures administratives</b>
Introduire une procédure de rotation de postes
Réduire la durée d'exposition
Réduire le nombre de travailleurs exposés
Prévoir un endroit, hors des zones de travail contaminées aux poussières de bois, qui est réservé aux pauses et aux repas



## FICHE DE RISQUES – BOIS (POUSSIÈRES DE)

ACTIVITÉS DE PRÉVENTION
<i>LES ACTIVITÉS SUIVIES D'UNE ÉTOILE (*) PEUVENT ÊTRE RÉALISÉES PAR VOTRE L'ÉQUIPE DU RSPSAT</i>
Faire un nettoyage régulier des équipements, des surfaces et des lieux de travail en priorisant le nettoyage avec un aspirateur HEPA (en respectant les recommandations du fournisseur), complété, au besoin, par un nettoyage humide. Éviter l'utilisation de l'air comprimé et du balayage à sec. (RSST art. 17)
Ne pas utiliser l'air comprimé pour retirer les poussières des vêtements (RSST, art. 325)
Planifier des séances d'informations périodiques pour les travailleurs exposés avec un rappel sur les effets à la santé, les signes et symptômes, et sur les moyens préventifs
S'assurer que les nouveaux travailleurs reçoivent l'information sur les effets à la santé, les signes et symptômes, et sur les moyens préventifs
Équipements de protection individuelle (EPI)
Rendre disponible et s'assurer du port adéquat des équipements de protection respiratoire approuvés par le NIOSH ; encadrer l'utilisation par un programme de protection respiratoire (PPR) conforme à la norme CAN/CSA Z94.4-11 (RSST 41.1, 45, 45.1)
Rendre disponible et s'assurer du port adéquat des vêtements de protection, lunettes ou visière (CAN/CSA Z94.3) et gants. (LSST art. 51)
CONTRÔLER
Réaliser un échantillonnage en zone respiratoire du travailleur (LSST art. 59) *
Vérifier la mise en place des moyens préventifs recommandés et évaluer par la suite le niveau d'exposition des travailleurs *
Réaliser un dépistage médical de l'asthme professionnel : * <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présenter et expliquer l'auto-questionnaire sur l'asthme</li> <li>• Référer des travailleurs (au besoin)</li> </ul>
Formation et rappels
Prévoir des rappels aux travailleurs exposés à chaque 2 ou 3 ans pour l'auto-questionnaire sur l'asthme professionnel
Entretien préventif
Faire un entretien préventif des équipements et des machines (LSST art. 51, 59)
Faire un entretien régulier du système de captation à la source (LSST art. 51)

## RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES (LIENS)

- [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\)](#)
- [Règlement sur la santé et la sécurité du travail \(RSST\)](#)

**Note :** pour accéder à l'un des liens ci-dessus, veuillez diriger votre souris sur le lien désiré. Peser et maintenir la touche « CTRL » sur votre clavier. La main apparaîtra, ensuite cliquer avec le côté gauche de la souris. Le document apparaîtra dans une nouvelle page de votre moteur de recherche sur internet.